



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/BUR/65/4
9 octobre 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion du Bureau des Parties contractantes à
la Convention sur la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Le Caire (Égypte), 30-31 octobre 2006

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

TABLE DES MATIÈRES

- 1) *Processus d'évaluation du PAM*
- 2) *Participation du PAM à la Stratégie environnementale de la CE pour la Méditerranée, et notamment l'Initiative "Horizon 2020"*
- 3) *Élaboration du projet de protocole relatif à la GIZC*
- 4) *Monténégro et Serbie dans le système de la Convention de Barcelone*
- 5) *Nouvelle identité graphique du PAM*

1. Processus d'évaluation du PAM

1.1 Rappel succinct des faits

1. En 1975, un certain nombre d'États méditerranéens, vivement préoccupés par l'état du milieu marin de la Méditerranée, ont créé le Plan d'action pour la Méditerranée. Il s'agissait avant tout d'aider les gouvernements méditerranéens à évaluer et maîtriser la pollution marine et à formuler leurs politiques d'environnement nationales.

2. Depuis son adoption en 1975, le Plan d'action pour la Méditerranée a été évalué en deux occasions, dont chacune au bout d'un délai de dix ans. Dans son parcours, le PAM a donc pratiquement connu, à chaque fois, un cycle de dix ans se concluant par une évaluation et un exercice de recentrage.

3. La première fois remonte à 1985, quand les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté la Déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne dans laquelle ils constataient que l'état de la qualité environnementale de la mer Méditerranée appelait un redoublement de l'action. Ainsi le PAM a-t-il élargi l'éventail de ses préoccupations, et l'accent initialement mis sur l'approche sectorielle de la lutte antipollution s'est déplacé progressivement à la planification intégrée des zones côtières et à la gestion des ressources naturelles.

4. Dix ans plus tard, en 1995, les Parties contractantes ont adopté des amendements à la Convention de Barcelone, qui ont fortement étendu son champ d'application et énoncé des principes par lesquels répondre à l'enjeu du développement durable. Dans le cadre du même processus, ils ont également adopté le Plan d'action pour la Méditerranée Phase II, assorti des Domaines d'activités prioritaires pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen (1996-2005). Le PAM Phase II était conçu en tenant compte des acquis et des déficiences du PAM au cours de ses vingt années d'existence.

5. Dans une évaluation stratégique du cadre général de la Convention de Barcelone réalisée en 2003, il était relevé que, lancée en 1975 en tant que convention marine dotée d'un mandat clair de lutte contre la pollution marine, la Convention avait étendu ses objectifs à la protection et à la conservation de la zone marine et côtière, de la biodiversité, ainsi qu'au développement durable. Par conséquent, le rôle historique du PAM comme enceinte de coopération environnementale et sa vaste expérience dans ce domaine avaient beaucoup évolué.

6. De l'avis général, le PAM, au fil des ans, a élargi à l'excès ses activités et son champ d'intervention s'est écarté de ses objectifs initiaux. Le PAM se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Un autre cycle de dix ans vient de d'achever et le moment est venu pour le PAM d'évaluer ses performances et de décider de son rôle à venir.

1.2 Décisions des Parties contractantes

7. Conscientes de cet état de choses et déterminées à renforcer le rôle du PAM en tant que mécanisme efficace visant à promouvoir la coopération régionale en faveur d'un développement durable de la Méditerranée, les Parties contractantes, réunies à Monaco en 2001, ont demandé qu'une évaluation d'ensemble de la structure du PAM soit entreprise. Cet exercice a ensuite été réalisé en interne par un groupe de réflexion désigné par le Bureau des Parties contractantes.

8. En 2003, les Parties contractantes, réunies à Catane, ont demandé au Secrétariat de lancer une évaluation externe du PAM en vue de la présenter à leur réunion de 2005. Les

principales conclusions de l'évaluation externe, qui a été réalisée par trois consultants, ont ainsi été présentées à la réunion des Parties contractantes à Portoroz en novembre 2005.

9. À Portoroz, les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de "*convoquer une réunion extraordinaire des Points focaux du PAM chargée d'examiner les conclusions et recommandations de l'évaluation externe et de débattre d'un projet de Vision et Déclaration stratégique, établi par le Secrétariat du PAM, et de formuler des recommandations à la réunion des Parties contractantes en 2007*".

1.3 Réunion de Catane

10. La réunion extraordinaire des Points focaux du PAM a été convoquée du 7 au 11 novembre 2006 et sera accueillie à Catane (Italie) par le Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer. Tous les documents de la réunion ont été envoyés bien à l'avance aux Points focaux du PAM pour leur permettre de procéder aux consultations nécessaires avec leurs autorités nationales en préparation de la réunion.

11. Dans la lettre introductive jointe aux documents de la réunion adressés aux Points focaux du PAM, le Secrétariat a demandé aux pays de soumettre leurs observations. La seule réponse écrite a été reçue de la Commission européenne, et elle est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

12. Dans sa communication, la CE déclare notamment que "*le document de la Vision établi par le Secrétariat du PAM...devrait se composer d'un énoncé des objectifs du PAM, bref et concis, en référence à la Convention de Barcelone, suivi d'un exposé clair des moyens spécifiques par lesquels le système du PAM (CAR y compris) devrait atteindre ces objectifs*".

13. Il convient de noter que, si le Secrétariat souscrit à cette ligne de conduite, il n'a pas reçu le mandat de proposer des actions spécifiques que les Parties contractantes auraient à appliquer.

14. Malgré cela, un projet de Résolution/Déclaration, s'ajoutant à la Vision stratégique, à la Déclaration de mission et aux activités prioritaires pour la période 2007- 2007-2015, a été établi, mais, à l'issue de discussions internes, il a été convenu de ne pas communiquer ces documents, puis que le Secrétariat n'était pas chargé de le faire. Le texte du projet de Résolution/Déclaration est présenté comme document d'information sous la cote UNEP/BUR/65/Inf.3.

15. **À cet égard, le Secrétariat souhaite inviter le Bureau à examiner et indiquer s'il serait bon de proposer à la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM d'inscrire à son ordre du jour l'élaboration d'un avant-projet de Résolution/Déclaration portant sur l'engagement des pays et du Secrétariat à mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles.**

16. **Le Bureau est également invité à examiner et indiquer les modalités d'adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes de la Vision et Déclaration stratégique, et en particulier de dire si cette adoption devrait revêtir la forme d'une décision de la réunion des Parties contractantes ou celle d'une annexe à une Résolution/Déclaration que les Parties seraient appelées à adopter en 2007.**

2. Participation du PAM à la Stratégie environnementale de la CE pour la Méditerranée, et notamment l'Initiative "Horizon 2020"

17. Depuis la dernière réunion du Bureau en avril 2006, des progrès considérables ont été faits en ce qui concerne la participation du PAM à l'Initiative "Horizon 2020" de la CE visant à dépolluer la Méditerranée. Suite à la contribution du PAM/PNUE à la session technique et réunion ministérielle sur cette Initiative tenues à Barcelone en décembre 2005, l'implication du PAM/PNUE dans ce processus a été à nouveau examinée en mai dernier lors de la première réunion avec la DG Environnement de la CE dans le cadre du programme de travail conjoint signé entre les deux parties en novembre 2005 à Portoroz.

18. Les 14 et 15 septembre 2006, à Bruxelles, la Commission européenne a organisé une réunion préparatoire de la Conférence des ministres de l'environnement EuroMed qui se tiendra le 20 novembre 2006 au Caire. Lors de la réunion de Bruxelles, la communication de la CE sur une "Stratégie environnementale pour la Méditerranée", y compris le calendrier d'"Horizon 2020", a été examinée conjointement à un projet de Déclaration ministérielle qui sera soumis à la réunion ministérielle du Caire.

19. À la réunion de haut niveau de Barcelone de décembre dernier, le Secrétariat a plaidé avec force en faveur de la participation du PAM à l'Initiative de la CE et exhorté à une synergie entre les activités du PAM et celles de la CE pour s'attaquer aux problèmes de pollution en Méditerranée. Le PAM/PNUE a proposé que le calendrier des activités de dépollution de la Méditerranée prévu au titre d'"Horizon 2020" prenne en compte les objectifs du PAS et, en particulier, les interventions spécifiques de réduction de la pollution indiquées par les pays dans leurs plans d'action nationaux au titre du Protocole "tellurique". Insistant sur le fait que le PAM est un mécanisme régional approprié pour la mise en œuvre conjointe de l'Initiative de la CE, le Secrétariat a demandé que le plan visant à dépolluer la Méditerranée soit une manifestation concrète de la coopération entre la CE et le PAM en Méditerranée.

20. Le Secrétariat est heureux d'informer le Bureau que les propositions du PAM/PNUE ont été bien accueillies et retenues par la CE. En identifiant les mécanismes visant à renforcer la coordination pour la mise en œuvre de cette stratégie, la Commission préconise, dans sa communication, une plus grande cohérence des activités menées par les deux organisations sur la base du programme de travail conjoint PAM-CE. Qui plus est, il y est indiqué qu'"Horizon 2020" appuiera la mise en œuvre des engagements de réduction de la pollution dans le cadre de la Convention de Barcelone. Une synergie marquée entre les activités du PAM et celles de la CE en matière de réduction de la pollution est également proposée dans l'annexe de la communication de la Commission, laquelle décrit en détail les éléments et le calendrier d'"Horizon 2020". Le PAM sera associé aux diverses activités consacrées aux projets de réduction de la pollution, aux mesures de renforcement des capacités, à la recherche et surveillance continue, domaines dans lesquels le PAM, et en particulier le MED POL, apporte, comme valeur ajoutée au processus, des années d'expérience et d'expertise accumulées ainsi que des résultats inégalés.

21. Également importante est la participation directe à l'Initiative "Horizon 2020" de pratiquement tous les Centres d'activités régionales et autres composantes du PAM, conformément à leurs mandats respectifs. Comme il est légitime, le MED POL est la composante du PAM directement impliquée puisque son programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution d'origine terrestre a été au cœur de l'action du PAM en s'attaquant depuis 30 ans aux problèmes de pollution en Méditerranée. L'INFO/RAC élaborera une stratégie d'information-communication pour faire connaître l'Initiative. Un rôle est également dévolu au Centre pour la production propre et au Centre du Programme d'actions prioritaires. Tous ont de longues années d'expérience et de travail avec les pays de la région.

22. Les activités conjointes du PAM et de la Commission européenne pour la mise en œuvre de la stratégie environnementale de la CE sont également conformes aux mandats que les deux organisations ont chacune reçu du plus haut niveau. Dans le cas de la CE, le mandat provient du Sommet du Partenariat euro-méditerranéen organisé à Barcelone en novembre 2005 à l'occasion de son dixième anniversaire et au cours duquel les partenaires se sont engagés à mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne de développement durable, à établir une feuille de route pour la dépollution de la Méditerranée d'ici à 2020 en recourant, entre autres, à la SMDD et au PAM, et, à cette fin, de fournir une assistance financière et technique.

23. Pour sa part, le PAM a reçu le mandat des Parties contractantes, lesquelles, dans leur Déclaration de Portoroz de 2005, sont convenues que le PAM devrait contribuer à la mise en œuvre de l'Initiative proposée par le Partenariat euro-méditerranéen pour dépolluer la Méditerranée d'ici à 2020.

24. Le Bureau est invité à envisager de recommander au Président du Bureau d'intervenir au cours de la réunion des Ministres EuroMed au Caire en novembre prochain, et ce dans le but de:

- 1. souligner les synergies qui existent entre le PAM/PNUE et qui devraient contribuer au succès de la mise en œuvre de la Stratégie environnementale de la Commission et de l'Initiative "Horizon 2020";**
- 2. mettre en relief l'importance du PAM/PNUE en tant que mécanisme régional dans le cadre de la Convention de Barcelone pour répondre aux impératifs environnementaux de la Méditerranée, en particulier les objectifs de réduction de la pollution énumérés dans "Horizon 2020";**
- 3. inviter la réunion des Ministres de l'environnement EuroMed à exprimer son appui à la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour la réalisation des objectifs de la Stratégie environnementale de la CE pour la Méditerranée.**

3. **Élaboration du projet de protocole relatif à la GIZC**

25. Lors de la dernière réunion du Bureau tenue à Ljubljana (Slovénie) en avril 2006, il a été approuvé de prélever un montant de 120 000 € sur le Fonds d'affectation spéciale en vue de convoquer la deuxième réunion du groupe de travail sur la GIZC.

26. La deuxième réunion, ainsi qu'il est rendu compte dans le rapport d'avancement (doc. UNEP/BUR/64/3), a décidé de tenir une troisième réunion en février 2007. Le Secrétariat n'a aucune indication permettant de savoir si des Parties contractantes fourniront une contribution complémentaire volontaire en espèces pour cette réunion.

27. Dans ces conditions, il est nécessaire de disposer au minimum d'un montant de 60 000 € pour couvrir les dépenses globales de la troisième réunion du groupe de travail sur la GIZC.

28. Dans le cas où aucune contribution volontaire ne serait reçue par le Secrétariat pour couvrir le coût de la troisième réunion de travail sur la GIZC, le Bureau est invité à autoriser le Secrétariat à prélever un montant de 60 000 € sur le Fonds d'affectation spéciale à cet effet en plus du montant de 20 000 € non dépensé pour l'organisation de la deuxième réunion du groupe de travail sur la GIZC.

4. Le Monténégro et la Serbie dans le système de la Convention de Barcelone

29. Après la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya, 12-15 octobre 1993) a décidé à l'unanimité *“d'admettre les trois États de Croatie, de Slovénie et de Bosnie-Herzégovine à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs sur la base de l'article 26 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution”*. La réunion a également réaffirmé leur vœu *“que tout nouvel État côtier méditerranéen reconnu par les Nations Unies qui exprimerait cette volonté soit admis à la Convention de Barcelone”*.

30. Une situation similaire vient de se créer, avec quelques nouveaux éléments:

1. En premier lieu, le Monténégro, comme la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, sera admis en tant que nouvel État dans le système de la Convention de Barcelone (conformément au nouvel article 32 de celle-ci qui stipule : *“Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout État non visé à l'article 30 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Parties contractantes au protocole concerné”*;
2. En deuxième lieu, les critères d'admission sont au nombre de trois:
 - que le nouvel État soit un États côtier méditerranéen;
 - que son statut soit clairement reconnu par les Nations Unies;
 - qu'il exprime la volonté d'être admis.

31. En revanche, le nouvel élément qui différencie le statut du Monténégro de celui de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine est le changement intervenu dans le système de Barcelone avec l'entrée en vigueur de la Convention de Barcelone modifiée, du nouveau Protocole relatif à la prévention et aux situations critiques de 2002 et du nouveau Protocole relatif aux ASP et à la biodiversité de 1996.

32. Ainsi qu'il est prévu à l'article 22, par. 5, de la Convention de Barcelone (ancien article 16, par. 5, *“Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou audit protocole devient Partie contractante à l'instrument tel qu'amendé”*).

33. Est également pertinent l'article 29 (ancien article 23) stipulant que *“Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention”*.

34. Il s'ensuit que le Monténégro, en tant que nouvel État, est dans l'obligation de ratifier la Convention de Barcelone modifiée ainsi qu'au moins l'un des protocoles. En d'autres termes, il accèdera au nouveau système de la Convention de Barcelone.

35. Eu égard à la disposition sur la relation entre la Convention et ses protocoles, et dans l'esprit du système de la Convention de Barcelone, il serait juridiquement et politiquement correct que le Monténégro, en tant que nouvelle Partie contractante, ratifie également les protocoles modifiés qui ne sont pas encore en vigueur, s'il choisit de le faire.

36. À la lumière de ces remarques, le Monténégro devrait d'abord exprimer explicitement sa volonté de devenir Partie au système de la Convention de Barcelone, autrement dit au

nouveau système de la Convention de Barcelone, et il peut procéder à la ratification de la Convention de Barcelone modifiée et de tout Protocole modifié ou nouveau selon son choix.

37. Si ce processus n'est pas mené à terme avant la prochaine réunion des Parties contractantes, le Monténégro sera invité à la réunion en qualité d'observateur. S'il est mené à terme, le Monténégro sera invité en tant que nouvelle Partie contractante.

38. S'agissant de la Serbie, il convient de souligner que la situation est assez compliquée. Aux termes de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro de 2003, "*si le Monténégro venait à se détacher de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, les instruments internationaux relevant de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, concerneraient et s'appliqueraient dans leur intégralité à la Serbie en tant que successeur*".

39. Par l'effet de la succession, la Serbie est successeur de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. D'un autre côté, il résulte aussi de la succession que la Serbie a cessé d'être un État côtier méditerranéen selon la Convention de Barcelone, le critère de la Huitième réunion des Parties et la pratique ultérieure, ce qui remet en question sa participation future au système de la Convention de Barcelone en tant que Partie contractante.

40. Est également pertinente, par ailleurs, la Convention de Vienne sur la succession des États en matière de traités de 1978 (entrée en vigueur en 1996, 20 États Parties), qui prévoit que l'application du traité à l'État successeur cesse d'être en vigueur "si cette application est incompatible avec l'objet et le but du traité ou change radicalement les conditions d'exécution du traité" (article 31, par. 1, alinéa b), et article 34, par. 2, alinéa b).

41. En conséquence, la Serbie devrait être clairement informée de cette question et des conséquences qui en résultent (par ex., le problème des arriérés dans le versement des contributions) et être invitée en qualité d'observateur à la prochaine réunion des Parties contractantes pour le règlement de tout problème pertinent.

42. Le Bureau est invité à examiner l'avis ci-dessus et, si les membres du Bureau le décident, de donner pour instructions au Secrétariat:

- 1. d'informer le Monténégro de son statut au regard de la Convention de Barcelone à la suite de sa déclaration d'indépendance;**
- 2. d'examiner avec la Serbie sa relation future avec la Convention de Barcelone, compte tenu de la nouvelle situation;**
- 3. d'inviter la Serbie en qualité d'observateur à la prochaine réunion des Parties contractante pour le règlement de tout problème pertinent.**

5. Nouvelle identité graphique pour le PAM

5.1 Une image dynamique et moderne

43. Les outils de communication actuels de l'Unité MED ne sont assez dynamiques et modernes pour projeter du PAM une bonne image. Dans l'ensemble des différents outils de communication (*MedOndes*, communiqués de presse, publications du PAM, etc.), il existe un manque de cohérence dans la façon dont est projetée l'identité du PAM et de la Convention de Barcelone.

44. De plus, les publics du PAM sont variés, et ses outils de communication doivent par conséquent s'ajuster et s'adapter aux différents groupes cibles. L'on ne s'adresse pas seulement à des journalistes, mais aussi à des responsables politiques, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, tout comme au grand public.

45. Même dans le rapport sur l'évaluation externe du PAM qui sera débattu lors de la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM en novembre prochain à Catane, il est recommandé que soient adoptés un nouveau logo et une nouvelle identité graphique dans lesquels le PAM devrait ressortir de manière saillante avec l'intitulé officiel et complet de la Convention en caractères plus petits.

46. Aussi est-il proposé de procéder à un léger changement d'approche dans les outils de communication, car l'identité globale du PAM demande à être rajeunie, modernisée, rendue plus cohérente en soulignant la nature fiable et professionnelle de l'organisation. Il est également important de maintenir la continuité avec les trente années fructueuses d'activité du PAM.

47. Le logo du PAM a été revalorisé d'une manière qui respecte l'idée originelle mais la rend plus actuelle, dynamique, moderne. Il intègre la référence au PNUE dans une ligne, la relie directement à la Convention de Barcelone et communique d'emblée tout ce que représente le PAM.

48. Le nouveau concept graphique proposé va aussi projeter une identité claire et cohérente de l'ensemble du processus. Il dissipera la confusion qui existe actuellement en ce qui concerne l'appellation d'annonce qui, selon la circonstance, est mentionnée comme PAM ou PAM/PNUE ou Convention de Barcelone.

49. Dans la perspective de la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM en novembre prochain, le Secrétariat a chargé un bureau d'experts conseils basé au Royaume-Uni et ayant une grande expérience en études graphiques de lui présenter des propositions. Après discussions avec les experts conseils, le Secrétariat a choisi une identité graphique qu'il compte soumettre à la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM, pour examen.

50. Une présentation de la nouvelle identité graphique proposée, avec des exemples de la manière de l'utiliser sur les publications du PAM, les en-têtes de lettre et autres supports imprimés, sera faite au Bureau.

51. Le Bureau est invité à examiner la nouvelle identité graphique proposée pour le PAM et à recommander au Secrétariat de la soumettre, pour approbation, à la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM.